



**Nombre de membres en  
exercice : 14**

**Présents : 11**

**Votants : 14**

**Séance du 29 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée le 22 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de **Monsieur Philippe DANSAUT (Maire)**

**Sont présents :** Philippe DANSAUT, Pierre PAILHON, Philippe VILLEDIEU, Raymond FILBET, Stéphane CAZANAVE, Daniel DASSIEU, Christine FOURTANE, Christelle GAYE, Elodie GAZAVE, Georges MOREAU, Vivien PUERTOLAS

**Représentés :** Jean-Noël PAYSSAN par Pierre PAILHON, Christophe ABADIE par Raymond FILBET, Sylvie CABARROU par Philippe DANSAUT

**Excuses :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Christelle GAYE

Un point est fait sur le quorum. La séance est ouverte à 20h37.

Monsieur le Maire nomme Christelle GAYE comme secrétaire de séance.

Une procuration a été donnée par Jean-Noël PAYSSAN à Pierre PAILHON, par Christophe ABADIE à Raymond FILBET et par Sylvie CABARROU à Philippe DANSAUT.

**Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2024**

Le procès-verbal est approuvé avec 14 voix pour.

**Objet : Compte rendu des décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal**

- Bail New-Deal Artigues - Visite sur site
- Prescriptions de voirie ENEDIS : Era CAUSSADA - Usine Val d'ARRIZES
- Convention SEML Tourmalet / CIEUTAT - Rencontre avec Mme VERNARDET

**Objet : SDE 65 - Programme "Tête en LED" - DE 2024 017**

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opération d'éclairage public prioritaire mise en œuvre par le SDE65, à savoir la réalisation du programme « Tête en LED », visant à remplacer les lampes sur poteaux par des lampes LEDs, connectées dans un souci d'économie d'énergie.

Le SDE65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le programme. L'avance remboursable (prêt) « Intracting » consentie par la Banque des Territoires au SDE65 (à un taux de 2% sur une durée de 13 ans) a été calculée afin que son remboursement ne dépasse pas les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Ainsi, il est proposé à la commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 122
- Montant de l'investissement HT : 64 530,00 €
- Participation du SDE65 : 10% du montant HT soit : 6 453,00 €
- Participation de la commune : 10% du montant HT soit : 6 453,00 €
- Financement Intracting porté par le SDE65 : 80% du montant HT soit 51 624,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour :

- 1 - approuve le projet qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 64 530,00 €,
- 2 - s'engage à garantir la somme de 6 453,00 € sur fonds propres,
- 3 - s'engage à garantir l'emprunt réalisé par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

auprès de la Banque des Territoires,

4 - s'engage à mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer la participation de la commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge,

5 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

### **Objet : Réaménagement de l'aire de sport et de jeux - Demande de subvention FRI 2024 - DE 2024 018**

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réaménagement de l'aire de sport et de jeux sur la commune.

L'attache de l'ADAC des Hautes-Pyrénées et du CAUE a été prise pour l'accompagnement de la commune sur ce projet. Un coût prévisionnel a été établi pour les travaux et aménagements, qui se monte à 105 114,50 € HT.

Ces travaux peuvent être subventionnés par la Région, dans le cadre du FRI (Fonds Régional d'Intervention). Une rencontre a eu lieu en mairie et sur site pour présenter le projet à deux représentants de la Région.

Il propose donc de solliciter cette aide financière selon le plan de financement suivant :

<b>Financier</b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
Conseil Régional - FRI 2024	21 000,00 €	20 %
Conseil Départemental - FAR 2024	6 000,00 €	5,70 %
ANS	25 000,00 €	23,78 %
Etat – DETR 2024	25 000,00 €	23,78 %
Communes - Fonds propres	28 114,50 €	26,74 %
<b>TOTAL</b>	<b>105 114,50 €</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour :

- Décide de solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional, au titre du FRI, programmation 2024, selon le plan de financement présenté
- Charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires à cette opération

### **Objet : Taux des taxes 2024 - DE 2024 019**

Rapporteur : Philippe VILLEDIEU

Monsieur VILLEDIEU donne à l'assemblée des éléments d'information sur l'état 1259 et sur les nouveautés qu'il comporte.

Il précise que, concernant la taxe d'habitation, deux dispositions sont rajoutées :

- la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : applicable sur les communes dites en tension immobilière. Cela ne concerne donc aucune commune de la Haute Bigorre.

- la majoration spéciale de taxe d'habitation :

Cette majoration spéciale du taux de taxe d'habitation sur **les résidences secondaires** est une demande des collectivités locales qui ont souhaité pouvoir augmenter le taux de leur TH sur les résidences secondaires plus que celui du FB des résidences principales.

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit donc un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes (et de leurs EPCI).

S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne.

Ce dispositif qui offre la possibilité à une commune d'augmenter son taux de TH au-delà de ce que permettent les règles de lien de droit commun (plafonnement des taux et des règles de lien avec la TF) est donc soumis à la condition suivante : son taux de TH pour 2024 doit être inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, soit pour les Hautes-Pyrénées **12,20%** (taux moyen de TH départemental 2023 de **16,27%** :  $75\% \text{ de } 16,27\% = 12,20\%$ ).

Notre taux de référence étant inférieur à 12,20 % (3,96%), la commune de CIEUTAT peut augmenter proportionnellement son taux de THRS plus que celui du FB. Le calcul donne une possible augmentation de 0,81 %.

Un débat s'engage entre les élus.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies*, 1639 A et 1530 *bis* du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, le conseil municipal :

- décide de modifier les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :

	Taux 2024
TFB	33,12 %
TFNB	39,15 %
THRS (*)	4,77 %
<b>(*) dont majoration spéciale du taux TH (augmentation de 0,81 % en 2024)</b>	

- Charge Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## **Objet : Associations - Subventions 2024 - DE 2024 020**

Rapporteur : Elodie GAZAVE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de délibérer, chaque année, sur l'attribution de subventions aux associations et rappelle que cette subvention est conditionnée au fait d'animer une activité au moins au sein de la commune, lors d'une manifestation.

Mme GAZAVE fait le rappel des sommes attribuées l'année dernière, suite à la répartition proposée par la Commission Vie Associative. L'enveloppe globale votée était de 6000 € sur laquelle 4760 € ont été distribués.

Il présente les conclusions de cette même commission pour les attributions de l'année 2024 et demande au conseil municipal de se positionner.

Après avoir pris en compte ces éléments et après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, le conseil municipal décide :

- de fixer une enveloppe globale de **6 000 €** pour les subventions 2024 aux associations,
- de répartir cette enveloppe selon le détail suivant :

◆	Association sportive Cieutatoise :	700 €
◆	Anciens combattants	200 €
◆	Association des parents d'élèves	1 000 €
◆	Comité de Jumelage	200 €
◆	Comité des Jeunes	1 300 €
◆	Société de chasse	200 €
◆	Association pétanque Cieutatoise	200 €
◆	Associations Petits producteurs marché	200 €
◆	Séniors et Compagnie	200 €
◆	Réserve	1 800 €

- d'inscrire le montant global de 6000 € au compte 65748 du budget primitif 2024.

## **Objet : Motion de soutien AMF Maire de VILLEMBITS - DE 2024 021**

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire fait lecture de la motion de soutien de l'AMF 65 en faveur du Maire de VILLEMBITS, après avoir rappelé les faits :

*« La mise en cause d'un élu, quel qu'il soit, est toujours une difficile épreuve à surmonter pour l'intéressé. Dernièrement, à VILLEMBITS, le Maire, s'est vu accusé d'homicide involontaire suite à un accident en marge de la fête locale. Un drame absolu qui a endeuillé et touché plusieurs familles, les organisateurs et bien évidemment les élus. Or, devant ce qui a été qualifié d'accident, comment ne pas présumer du caractère non intentionnel et de l'absence de « faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer » de la part d'un élu de la République ? Comment ne pas s'interroger sur le fait qu'une commune de cette taille dispose bien des moyens et de l'autorité nécessaires pour prévenir une telle catastrophe ?*

*Dans ce cadre et ce contexte particulier, le Conseil d'Administration de l'AMF 65 adresse son total soutien au Maire de VILLEMBITS, qui à aucun moment ne pouvait présumer de la dangerosité d'un cours d'eau qui traverse le village depuis toujours. Il s'insurge d'une sanction disproportionnée pour un élu confronté à un dramatique accident sur sa commune.*

*L'exposition accrue des exécutifs locaux aux risques de procédures judiciaires et à de lourdes sanctions pour fautes non intentionnelles est encore plus prégnante pour les Maires des petites communes. Avec moins de moyens humains et financiers, souvent esseulés, mais avec les mêmes responsabilités personnelles aux caractères éminemment protéiformes : responsabilité civile, responsabilité « administrative », responsabilité financière et surtout responsabilité pénale, qui sont autant de possibilités de se voir un jour ou l'autre appelé à la barre.*

*Certes, les lois n° 96-393 du 13 mai 1996 et n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (Loi Fauchon) ont restreint la définition du délit non intentionnel, mais avec la judiciarisation croissante de la vie sociale en général et de la vie publique en particulier, la responsabilité pénale des élus locaux continue à être fréquemment mise en cause pour des faits non intentionnels, et les demandes de réforme du régime français se multiplient ».*

Après avoir fait lecture et développé sur la responsabilité pénale du Maire, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette motion.

Le conseil municipal, avec 14 voix pour, décide de voter cette motion de soutien en faveur du Maire de VILLEMBITS.

## **Objet : Projet d'intégration du bassin du Louts au SAGE du bassin amont de l'Adour - DE 2024 022**

Rapporteur : Georges MOREAU

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté inter préfectoral en date du 4 octobre 2022,

VU la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 8 décembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de CIEUTAT,

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluent sur le bassin du SAGE Adour amont. Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km<sup>2</sup> à 4 806 km<sup>2</sup> et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre. L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 8 décembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, décide :

- de donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

## **Objet : Transfert de la police de publicité - DE 2024 023**

Rapporteur : Philippe DANSAUT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, jusqu'au 31 janvier 2023, les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées entre le préfet de département et le maire : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel

cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune (article L.581-14-2 du code de l'environnement).

Il est précisé que l'exercice de la police de publicité consiste en :

- l'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes
- le contrôle du respect de la réglementation
- la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, la prononciation de sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, le transfert de l'information de l'infraction à la connaissance de la justice pénale

Par courrier du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 1er mars dernier, les maires et présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ont été avisés de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») qui a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés compétentes en matière de PLUi ou de RLPi au 1er janvier 2024, les maires disposeront d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1er janvier 2024.

Du 1er janvier au 30 juin 2024, les Maires sont compétents en matière de police de la publicité.

Le transfert au président de l'intercommunalité aura lieu à l'issue du délai d'opposition :

- soit le 1er juillet 2024 (si aucun maire ne s'est opposé dans le délai de 6 mois – la police est exercée par le président de l'EPCI sur la totalité du territoire intercommunal),
- soit le 1er août 2024 (si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le président ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024). Les maires qui se sont opposés conservent l'exercice de cette police au-delà du 1er août 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Considérant qu'il existe, à ce jour, sur la commune, une publicité extérieure telle que définies au sens l'annexe de l'instruction du Gouvernement (NOR : DEVL1401980J) du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Compte tenu de ce qui précède, les élus décident, à l'unanimité, de **s'opposer au transfert** du pouvoir de police administrative spéciale de l'affichage publicitaire au Président de l'intercommunalité à compter du 1er juillet 2024.

## **Objet : Questions diverses**

### **Lutte contre incendie**

Un point est fait par Mr MOREAU sur les travaux réalisés en 2024. Monsieur le Maire rappelle que nous devons poursuivre le travail pour 2025.

### **SEML TOURMALET**

Présentation du projet de la nouvelle convention.

### **Personnel de la commune**

Une demande est faite pour un changement de grade. Un débat s'instaure. Monsieur le Maire est chargé par le conseil municipal d'une réflexion plus globale sur les ressources humaines de l'ensemble du personnel de la commune. Il convient également de calculer l'incidence budgétaire des éventuelles évolutions en la matière.

### **Courrier divers :**

Retour de la région concernant les arrêts de bus : l'information est transférée au transporteur.

Réponse à Mme la Directrice d'Académie concernant le planning dans le cadre de la semaine Olympique.

Demande de la « Fédération Française des motards en colère » pour organiser un point relais à la Chapelle de ROUME le dimanche 11 Aout.

Courrier de Mme Bleu

Courrier de l'association des MAYNATS

Courrier de remerciement de la nouvelle Association MISSION ROCK pour le don de l'ancien matériel de sono de l'église suite à son remplacement.

Courrier pour expériences sismologiques

Conférence des Maires

Présentation du budget de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre

La séance est clôturée à 22h40.

